ABC EDOUARD PEINTURE

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 600.000 F
Siège Social à Paris 10ème - 236 rue du Faubourg Saint-Martin
R.C.S PARIS B 393 671 847 - (94 B 01207)
SIRET N° 393 671 847 00019 - Code APE 454J

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
29 MAR. 2001
N° de dépôt : 7021

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 10ème
Le 26.03.2001
Bord. n° 56 Case 4
REÇU - DE DE TIMBRE
- DE L'ENREGT mille cinq cent 5 f.
LE RECEVEUR PRINCIPAL : + 1725 de pénalités

L'AN DEUX MILLE
ET LE 15 DECEMBRE
A 17 HEURES,

Les associés de la société ABC EDOUARD PEINTURE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 600.000 F, se sont réunis au siège social à Paris 10ème, 236 rue du Faubourg Saint-Martin,

En assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Edouard LAYANI, célibataire majeur, demeurant 6 Villa des Buttes Chaumont à 75019 PARIS, porteur de 300 parts, ci..... 300 PARTS

- Monsieur Charles LAYANI, célibataire majeur, demeurant 26 rue Sambre et Meuse à 75010 PARIS, porteur de 300 parts, ci..... 300 PARTS

TOTAL 600 PARTS

Soit au total la présence de 600 parts sur le 600 parts qui composent le capital social.

L'assemblée est présidée par monsieur Edouard LAYANI, associé-gérant.

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble 600 parts sociales, qu'ils représentent l'intégralité des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux dispositions des statuts.

C.L E.L

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée de la S.A.R.L :

- le rapport de la gérance sur les questions à traiter ce jour,

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- augmentation du capital,

- création de parts nouvelles,

- modifications des statuts.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte ; il est donné par la gérance réponse aux questions qui ont pu être posées.

Diverses observations sont présentées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de 52.000 F, afin de le porter de 600.000 F à 652.000 F, par voie de capitalisation d'une même somme de 52.000 F prélevée à raison de 51.224 F sur la "RESERVE SPECIALE AVANT INCORPORATION AU CAPITAL" et de 776 F sur la réserve "REPORT A NOUVEAU".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 52 parts nouvelles de 1.000 F chacune, qui seront attribuées gratuitement aux associés, à raison de 26 parts nouvelles pour 300 parts anciennes.

Lesdites parts nouvelles sont en conséquence attribuées ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Edouard LAYANI, à concurrence de 26 parts, ci.... 26 PARTS

- à Monsieur Charles LAYANI, à concurrence de 26 parts, ci..... 26 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES..... 52 PARTS

Ch L E.L.

La collectivité des associés déclare expressément que ces 52 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Elle décide que les parts nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

La collectivité des associés constate qu'en conséquence de ce qui précède la réserve spéciale avant incorporation au capital n'est plus pourvue et la réserve "REPORT A NOUVEAU" est portée de 191.331 F à 190.555 F.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 9 des statuts.

Article 8 - "APPORTS". Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

"Le 15 Décembre 2000, une somme de 52.000 F, prélevée à raison de 51.224 F sur la "RESERVE SPECIALE AVANT INCORPORATION AU CAPITAL" et à raison de 776 F sur la réserve "REPORT A NOUVEAU", a été incorporée au capital".

Article 9 - "CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de 652.000 F et divisé en 652 parts de 1.000 F chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- Monsieur Edouard LAYANI est propriétaire de 326 parts, ci... 326 PARTS

- Monsieur Charles LAYANI est propriétaire de 326 parts, ci.... 326 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 652 PARTS"

Le reste de l'article relatif au capital est sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CHL E.L.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

28 MAR 2001

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par les associés présents à l'assemblée.

ABC EDOUARD PEINTURE

Société A Responsabilité Limitée
Capital : 652.000 F
Siège Social à Paris 10ème - 236 rue du Faubourg Saint-Martin
R.C.S PARIS B 393 671 847

STATUTS

MIS A JOUR AU 1er JANVIER 2001

"Certifié conformes" Le Gérant "
M. CAYANI Edouard

STATUTS

A B C EDOUARD PEINTURE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

I°)- Monsieur Edouard Désiré LAYANI, célibataire majeur, demeurant à PARIS (75OI9) Rue Manin n° 68 Bis.

De nationalité Française comme étant né le I5 Juillet I956 à AFLOU (ALGERIE).

Monsieur Edouard LAYANI, titulaire d'une carte nationale d'identité délivrée le 9 Novembre I987 par la Préfecture de Police de PARIS sous le N° 6264605 - CN 40406.

D'UNE PART

2°)- Monsieur Charles LAYANI, célibataire majeur, demeurant à PARIS (75OIO) Rue Sambre et Meuse n°26.

De nationalité Française comme étant né le I9 Septembre I958 à PARIS (75OI2).

Monsieur Charles LAYANI, titulaire d'une carte nationale d'identité délivrée le 7 Avril I993 par la Préfecture de Police de PARIS sous le N° OO4I587 - VF 64588.

D'AUTRE PART,

Messieurs Edouard LAYANI et Charles LAYANI, désignés sous le vocale " L'APPORTEUR ", ensemble dans les présents statuts.

A B C EDOUARD PEINTURE
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 600.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL 236 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN
À PARIS (75OIO)
R.C.S.PARIS B 393 671 847
N° DE GESTION (94 B 0I207)
SIRET N° 393 671 847 00019 CODE APE 454J
RÉPERTOIRE DES MÉTIERS N°I 750I 402708 2

=-=-=-

Article 2 - OBJET

La Société à pour objet : Entreprise générale de Peinture pour le Bâtiment et la Décoration, Ravalement, Vitrerie, Platerie, Papier peints, Tissus, Moquettes.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la société est :

Société A Responsabilité Limitée ABC EDOUARD PEINTURE
Par abréviation S.A.R.L ABC EDOUARD PEINTURE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial étant BNC EDOUARD, DEVIS DEGATS DES EAUX, AARON, RAVALEMENT.

L'enseigne étant ENTREPRISE DE PEINTURE.

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à :

PARIS (75OIO) RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN, N°236.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE.

La durée de la société est fixé à CINQUANTE ANS (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le Ier JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 1994.

E.L. CLC

Article 7 - GERANCE.

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Edouard Désiré LAYANI.

Il est nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS.

I - MONTANT ET MODALITES DES APPORTS

APPORT DE FONDS DE COMMERCE.

Messieurs Edouard et Charles LAYANI, chacun pour moitié indivise et conjointement pour le tout, ci-après désignés ensemble sous le vocable "L'APPORTEUR".

Apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce d'Entreprise générale de Peinture, sis et exploité à PARIS (75OIO) Rue du Faubourg Saint Martin, N°236, immatriculé au Registre des Métiers de PARIS sous le numéro 326 189 867 RM 75., qui était leur co-propriété indivi-duelle et personnelle, comprenant :

1°)- ELEMENTS INCORPORELS.

a)- L'Enseigne AARON PEINTURE, le nom commercial AAA DEVIS DEGATS DES EAUX, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur des CO-APPORTEURS, sus-désignés;

b)- Tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier aux apporteurs susvisés;

c)- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté;

d)- Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés;

e)- Le bénéfice du droit au bail bénéficiant à L'APPORTEUR pour les locaux qu'il occupe au 236 Rue du Faubourg Saint Martin à PARIS (75OIO).

Bail consenti par acte S.S.P. en date du I4 MAI 1992, par Mesdames Arlette THENARD, Veuve de Monsieur Le Comte Hervé de la FOREST D'ARMAILLE et Eliane DESOUCHES, Veuve de Monsieur Le Comte D'AUDE-LAGRAVE.

Pour 3 - 6 où 9 ANNEES, à compter du PREMIER OCTOBRE 1991.

f)- Le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

E.L. CLC

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de :

QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS (440.000).

2°)- IMMOBILISATION CORPORELLES.

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel et l'outillage, le mobilier, le matériel de transport, les agencements et installations pour un montant de:

CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (160.000).

3°)- IMMOBILISATIONS FINANCIERES.

Cet apport est fait, outre les garanties ordinaires et de droit, net de tout passif et charges relatives à l'exploitation antérieure à la constitution de la présente société.

Total des apports effectués par les Co-Propriétaires du fonds : SIX CENT MILLE FRANCS (600.000).

- Total de l'apport de Monsieur Edouard LAYANI, évalué à TROIS CENT MILLE FRANCS, ci..... 300.000 FRS
- Total se l'apport de Monsieur Charles LAYANI, évalué à TROIS CENT MILLE FRANCS, ci..... 300.000 FRS

Ensemble chacun pour moitié indivise au total SIX CENT MILLE FRANCS,..... 600.000 FRS

Cet apport a été évalué au vu du Rapport, établi par Monsieur Jean Marc DOUKHAN , Expert Comptable sis à PARIS (75008) Rue de Rome, N°21, le 29 Novembre 1993.

Désigné par les associés fondateurs en qualité de Commissaires aux apports.

Ledit apport est consenti sous les conditions, charges et modalités ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS POUR LES APPORTEURS.

A)- Monsieur Edouard LAYANI a créé le fonds de commerce le PREMIER JANVIER 1983, et en est à ce jour Co-Propriétaire indivis.

B)- Monsieur Charles LAYANI, par acte S.S.P. en date à PARIS des 30 AVRIL et IO MAI 1993, enregistré à PARIS IOème JEMMAPES, le 13 MAI 1993, Bord N°87; Case 4.

A acquis de Monsieur Edouard LAYANI, la moitié des éléments incorporels et des éléments corporels du fonds.

Depuis, Monsieur Charles LAYANI est demeuré Co-Propriétaire non exploitant. Aucune inscription de privilèges sur le fonds n'a été révélé sur l'etat des inscriptions du 17 Novembre 1993.

PROPRIETE - JOUISSANCE.

La Société A B C EDOUARD PEINTURE, aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du PREMIER JANVIER 1994.

E.L C.L

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par les apporteurs au titre de la période comprise entre le 29 Novembre 1993, et le 31 Décembre 1993.

Date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société A B C EDOUARD PEINTURE.

La présente société sera de plein droit mandataire de L'APPORTEUR pour faire, en cette qualité, tous les encaissements et règlements afférents aux opérations conclues avant la constitution, dont la société aura l'entière propriété et dont elle se reconnaît responsable.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, L'APPORTEUR continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la société, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHARGES ET CONDITIONS.

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à la date d'entrée en jouissance.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté, (loyer, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires, charges, etc..)
- Elle exécutera à compter de ce jour et aux lieux et place de L'APPORTEUR, toutes les charges et obligations du bail compris dans l'apport et fera, le cas échéant signification au bailleur de la transmission.
- Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre L'APPORTEUR.

E.L. CLC

Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

De leur côté, Monsieur Edouard LAYANI et Monsieur Charles LAYANI, les apporteurs s'obligent à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière à aucun fonds de Commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de IO Km à vol d'oiseau du fonds apporté pendant une durée de 2 ANS à compter de ce jour.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports en nature consentis à la Société il est attribué aux apporteurs, soussignés :

a)- A Monsieur Edouard LAYANI , TROIS CENTS PARTS SOCIALES d'un montant nominal chacune de MILLE FRANCS (I.OOO) numérotées de 1 à 300, ci. 300 PARTS.

b)- A Monsieur Charles LAYANI , TROIS CENTS PARTS SOCIALES d'un montant nominal chacune de MILLE FRANCS (1.OOO) numérotées de 30I à 600,ci... 300 PARTS.

TOTAL DES PARTS SOCIALES..... 600 PARTS.

Ces PARTS porteront jouissance à compter du PREMIER JANVIER 1994.

DECLARATION DIVERSES.

Monsieur Edouard LAYANI et Monsieur Charles LAYANI, désignés sous le vocable "L'APPORTEUR", déclare :

- N'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites;
- N'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet;
- Qu'à leur connaissance :
 - Le fonds de commerce apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation, à la connaissance actuelle de L'APPORTEUR.
 - Les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement.
- Que pour se conformer aux dispositions du Titre II de la Loi du 29 Juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe qu'il a réalisé a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

- CHIFFRES D'AFFAIRES H.T. 1990.. 1.845.178 FRANCS.
- CHIFFRES D'AFFAIRES H.T. 1991.. 2.887.318 FRANCS.
- CHIFFRES D'AFFAIRES H.T. 1992.. 2.599.046 FRANCS.

BENEFICE où DEFICIT :

- RESULTATS COMPTABLES 1990.. 158.861 FRANCS BENEFICE.
- RESULTATS COMPTABLES 1991.. 500.631 FRANCS BENEFICE.
- RESULTATS COMPTABLES 1992.. 411.094 FRANCS BENEFICE.

Les livres de comptabilités qui se réfèrent auxdites années signés des fondateurs seront à la disposition de la société pendant 3 ans.

E L. CHL

- Que tous les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se réfèrent aux années et périodes susénoncées visés par Monsieur Edouard LAYANI et Charles LAYANI, associés soussignés, feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la société.

- Et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

FORMALITES.

1- La Société A B C EDOUARD PEINTURE

Remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la Loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société, fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2- Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés es-qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- Et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

DECLARATION FISCALE .

1 - Déclaration relative à l'Enregistrement. Les apporteurs s'engagent à conserver pendant cinq ans les parts numérotées qui vont leur être attribuées en contrepartie de leurs apports en nature (ART. 809 du CGI).

Il sera perçu le droit fixe sur la valeur d'apports du fonds de commerce d'Entreprise générale de Peinture, soit CINQ CENTS FRANCS (500).

2 -Affirmation de sincérité.

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Monsieur Edouard LAYANI et Monsieur Charles LAYANI, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu à l'Article 151 octies du Code Général des Impôts.

La plus-value à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Edouard LAYANI, est reportée et s'élève à DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (220.000).

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

E.L. CHL

Ces biens ont été estimes à SIX CENT MILLE FRANCS, cette estimation ayant été soumise à Monsieur Jean Marc DOUKHAN, Commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrit et désigné par les associés. Les oppositions éventuellement consécutives à l'apport du fonds, reçues au siège de la société bénéficiaire de l'apport.

RECAPITULATION DES APPORTS

I°)- Apport en nature de Monsieur Edouard LAYANI.....	300.000 FRANCS.
2°)- Apport en nature de Monsieur Charles LAYANI.....	300.000 FRANCS.
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....	600.000 FRANCS.

Le 15 Décembre 2000, une somme de 52.000 F, prélevée à raison de 51.224 F sur la "RESERVE SPECIALE AVANT INCORPORATION AU CAPITAL" et à raison de 776 F sur la réserve "REPORT A NOUVEAU", a été incorporée au capital.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 652.000 F et divisé en 652 parts de 1.000 F chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- Monsieur Edouard LAYANI est propriétaire de 326 parts, ci.....	326 PARTS
- Monsieur Charles LAYANI est propriétaire de 326 parts, ci.....	326 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	652 PARTS

Article IO - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existante.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE ET APPORT EN NATURE :

En cas d'augmention de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt dans une Banque.

Si l'aumentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - ROMPUS :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existance de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - APPORTEURS OU ACQUEREURS COMMUNS EN BIENS :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de part qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préferentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera dans les formes et les délais fixés par la gérance.

E.L. C.L

II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - CONDITIONS DE REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut-être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents Comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois, qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la décision n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

E.L. CHL

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I - CESSIONS

1 - FORME DE LA CESSION :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - AGREMENT DES CESSIONS.

- EN CAS DE CESSIONS DE PARTS LIBRES.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- EN CAS DE CESSIONS DE PARTS LIBRES POUR LES ASSOCIES UNIQUEMENT.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

E.L. CLC

- EN CAS DE CESSIONS DE PARTS AVEC AGREMENT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des part sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'aliéna précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

E.L. CLL

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE.

1 - TRANSMISSION PAR DECES.

- EN CAS DE TRANSMISSION DE PARTS LIBRE POUR TOUT HERITIER.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

- EN CAS DE TRANSMISSION LIBRE POUR LES HERITIERS DIRECTS ET LE CONJOINT.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayant droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

E.L. CLC

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas a être motivée.

elle est notifiée aux héritiers et ayants droits dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivant sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint , les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

- <u>EN CAS DE TRANSMISSION DES PARTS AVEC AGREMENT POUR TOUT HERITIER</u>.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant partdu décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acqui.

E.L. CHL

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES.

I - DROITS ATTRIBUES AUX PARTS.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - TRANSMISSION DES DROITS.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - NANTISSEMENT DES PARTS.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée

E.L. CLL

des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - INFORMATION DES ASSOCIES.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à Dix francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Premier gérant de la société est : Monsieur Edouard LAYANI, demeurant à PARIS (750I9) Rue Manin, N°68BIS.

Nommé pour une durée indéterminée.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots " Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés

E.L. CHL

sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE.

1 - DUREE.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociales, par la décision collective qui les nomme.

2 - CESSATION DES FONCTIONS.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire auxcomptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des pièces justificatives.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE.

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les convocations intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

E.L. C.L

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle les découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendant et descendant des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES.

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale ordinaire.

E.L. C4L

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, règlementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

1 - CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

E.L. CLC

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - REPRESENTATION.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

E.L. CLC

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus agé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX.

1 - PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 -CONSULTATION ECRITE.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce , soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la Commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

E.L. CLL

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite

4 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectué par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associées quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivant, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut-être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

E.L- CHL

TITRE V.

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 26 - COMPTES SOCIAUX.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et règlementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer exprément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

E.L. CLL

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions statutaires) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION.

1 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

E.L. CHL

2.- DISSOLUTION ANTICIPEE.

La dissolution anticipée peut-être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La direction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

E.L. CHL

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 34 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Etablissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives, et à la S.C.P. D'AVOCATS, W.L. et M. JACQUEMIN , 36/38 Rue des Mathurins à PARIS (75008), intervenant à l'acte pour accepter cette élection de domicile.

FAIT en HUIT ORIGINAUX, dont un pour l'Enregistrement, DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour rester déposé au siège social de la société et un pour chacun des associés, un pour le gérant associé et un pour le Cabinet Rédacteur.

A PARIS, l'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize et le Treize Décembre./.

Monsieur Edouard LAYANI

Lu et approuvé Layani

Monsieur Charles LAYANI

Lu et approuvé